

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 15 février 2017

M. Pierre Méthé  
Directeur des affaires institutionnelles  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec), H4Z 1A2

**Objet : R-3867-2013 - Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro, Phase 3, sujet A – CONTESTATION RÉVISÉE ET CONSOLIDÉE DU ROÉÉ AUX RÉPONSES DE GAZ MÉTRO À SA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS (C-ROÉÉ-0069) ET À CELLE DE L'EXPERT PAUL L. CHERNICK (C-ROÉÉ-0070)  
N/D : 1001-099**

---

Cher M. Méthé,

[...]

[...]

Conformément au délai établi dans la correspondance de la Régie du 14 février 2017 (A-0086) et par souci d'efficacité, par la présente, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) dépose sa contestation révisée et consolidée aux réponses de Gaz Métro à sa demande de renseignements no. 1 (DDR) (B-0212) et à celle de l'expert Paul L. Chernick (B-0213, B-0214). Plus spécifiquement, notre lettre d'aujourd'hui précise certaines contestations de M. Chernick déjà déposées et transmet, à la suite du dépôt des traductions des réponses de Gaz Métro aux DDRs, la balance des contestations de l'expert Chernick. Aux fins des réponses aux contestations, la Régie et Gaz Métro peuvent maintenant référer uniquement à notre lettre révisée et consolidée.

En ce qui a trait à la DDR no. 1 du ROEE (B-0212), nous contestons, pour les motifs qui suivent et pour ceux exposés dans la contestation d'Option Consommateurs (OC) (C-OC-0018), les réponses données aux questions 2.1, 2.1.1 et 2.1.2. Les réponses à ces questions font référence à celle fournie à la question 7.1 de la demande de renseignements no. 1 de OC (B-0211). La réponse en question est formulée ainsi : « Au nombre des distributeurs sondés se trouve Fortis BC. Gaz Métro n'a pas obtenu l'autorisation afin de révéler l'identité des deux autres distributeurs. »

Le ROEE fait valoir que le refus de répondre à la question 2.1 du ROEE ne peut se justifier sur la base de la confidentialité des informations. La seule information demandée par le ROEE à l'aide de cette question est de déterminer si un rapport faisant état du sondage existe ou non.

De plus, nous soumettons respectueusement que le refus de répondre pleinement aux questions 2.1.1 et 2.1.2 de la DDR no.1 du ROEE est mal fondé. Il n'est pas démontré en quoi l'identité des distributeurs sondés par Gaz Métro ainsi que les informations contenues dans le rapport de sondage constituent des informations confidentielles. Avec égards, comme Gaz Métro compare sa méthode pour établir les coûts marginaux avec celle de trois grands distributeurs canadiens, il devient nécessaire de connaître l'identité de ces distributeurs afin de pouvoir apprécier des ressemblances existant entre eux et de la valeur objective de cette comparaison.

En ce qui a trait aux informations contenues dans le rapport de sondage de Gaz Métro, nous soumettons respectueusement qu'en vertu du principe général de la publicité des audiences de la Régie de l'énergie (25 LRÉ), seule la Régie peut statuer du caractère confidentiel des documents et en interdire la publication, conformément à l'article 30 LRÉ. Ensuite, tel que soumis par la FCEI dans sa contestation aux réponses de Gaz Métro à sa DDR no. 1 (C-FCEI-0065), advenant le cas où la documentation serait jugée confidentielle, Gaz Métro n'aurait qu'à soumettre les renseignements en question sous pli confidentiel selon la procédure établie. Ainsi, nous soumettons respectueusement que les questions 2.1.1 et 2.1.2 du ROEE sont pertinentes pour l'étude du présent dossier et nous demandons à la Régie d'ordonner à Gaz Métro d'y répondre.

En ce qui a trait à la DDR no. 1 du témoin expert Paul L. Chernick (C-ROEE-0070), après consultation de ce dernier, nous contestons les réponses données aux questions 2.1, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8 et 2.9. En effet, Gaz Métro refuse

de répondre aux questions posées par l'expert Paul L. Chernick en prétendant notamment que celles-ci dépassent la portée du sujet A du présent dossier, c'est-à-dire selon le distributeur les « marginal O&M costs » (B-0213). Or, nulle part la Régie n'a posé ou approuvé au cours du présent dossier de telles limites à la portée du sujet A. En effet, au paragraphe 43 de la décision procédurale D-2016-169, la Régie indique que le sujet A de la phase 3 du dossier R-3867-2013 portera sur « la méthode de détermination des coûts marginaux de prestation de service de long terme ». De l'avis du témoin expert Paul L. Chernick, de tels coûts marginaux devraient inclure notamment les investissements initiaux (coûts en capitaux), l'amortissement, les intérêts payés sur les emprunts et le rendement sur le capital. De plus, dans le cas des questions 2.4 et 2.5, même si Gaz Métro n'entend pas inclure les « load-related costs » dans les coûts marginaux de prestation de service de long terme, nous soumettons avec égards que l'expert Chernick est habilité à recevoir les données dont il a besoin pour effectuer les analyses nécessaires à l'expertise qu'il doit fournir au soutien du traitement par la Régie de la phase 3 du présent dossier. Dans cette optique, les questions 2.1, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8 et 2.9 de l'expert Chernick s'inscrivent à l'intérieur de la portée du présent dossier et nous demandons conséquemment à la Régie d'ordonner à Gaz Métro d'y répondre.

Nous contestons également la réponse donnée à la question 3.2 de la DDR no. 1 du témoin expert Paul L. Chernick. La question 3.2 de l'expert Chernick est formulée ainsi :

« Please provide a numerical example of the absorption of step-type costs (e.g., hiring an additional meter reader, or looping an upstream main) caused by service extension to multiple customers, demonstrating that the revenues from new customers is not counted twice: once in the evaluation of the service extension and a second time in offsetting the step cost. »

Bien que Gaz Métro doit reconnaître qu'éventuellement, une augmentation du nombre de clients entraînera le besoin de plus de personnel pour faire la lecture des compteurs, la réponse fournie par Gaz Métro ne répond pas à la question 3.2, car elle ne donne pas d'exemple numérique et n'explique pas en quoi il serait impossible pour elle de fournir un tel exemple. Nous soumettons respectueusement à la Régie que la question 3.2 de l'expert Chernick est pertinente aux fins du présent dossier et nous demandons à la Régie d'ordonner à Gaz Métro d'y répondre.

Nous contestons par ailleurs la réponse donnée à la question 5.2 de la DDR no. 1 de l'expert Chernick (C-ROEE-0070). D'une part, si Gaz Métro juge que les

informations attribuables à la rémunération sont confidentielles, il lui suffit de demander à la Régie d'en interdire la diffusion en vertu de l'article 30 LRÉ, et ultérieurement, de nous permettre d'y avoir accès selon la procédure habituelle. D'autre part, les informations fournies par Gaz Métro à la question 1.1 de la DDR no. 5 de la Régie (B-0196) ne permettent pas d'évaluer numériquement les coûts reliés à l'ajout d'une personne attitrée la lecture des compteurs. Pour les mêmes motifs, nous contestons également la réponse de Gaz Métro à la question 11.1 de l'expert Chernick. Ainsi, nous soumettons avec égards que les informations demandées aux questions 5.2 et 11.1 de la DDR no. 1 de M. Chernick sont pertinentes à l'analyse du présent dossier et nous demandons donc à la Régie d'ordonner à Gaz Métro d'y répondre adéquatement.

Nous contestons aussi la réponse de Gaz Métro à la question 5.4 de la DDR no. 1 de l'expert Chernick (C-ROEE-0070). La question de l'expert Chernick vise à connaître les lignes directrices spécifiques permettant de déterminer le nombre de personnes attitrées à la lecture des compteurs dans une zone donnée. Or, en donnant uniquement les paramètres utilisés « pour déterminer les routes de relève de compteurs devant être complétées à l'intérieur d'un calendrier mensuel » (B-0213), Gaz Métro ne répond pas à la question, car ces informations ne permettent pas aux intervenants de calculer eux-mêmes le nombre de personnes attitrées par Gaz Métro à la lecture des compteurs dans une zone donnée. Nous soumettons respectueusement que cette question est pertinente aux fins du présent dossier et nous demandons à la Régie d'ordonner à Gaz Métro d'y répondre adéquatement, en fournissant la documentation nécessaire.

Finalement, nous contestons la réponse de Gaz Métro à la question 14.2 de la DDR no. 1 de l'expert Chernick (C-ROEE-0070). Compte tenu du grand nombre de sources nécessaires pour retracer l'ensemble de l'information contenue dans les tableaux 6, 7 et 8 et de l'annexe A de la preuve d'Overcast (B-0145), nous soumettons respectueusement qu'il serait plus efficace, plus économique pour la clientèle de Gaz Métro et plus efficient que l'auteur du document, Dr. Overcast, nous envoie les sources de ses tableaux et de l'annexe A, plutôt que d'obliger l'expert Paul L. Chernick à retrouver lui-même l'ensemble de la documentation pertinente. De plus, certaines des données figurant dans ces tableaux et l'annexe A sont incompréhensibles sans la documentation auxquels ils font référence. Par exemple, dans le tableau 6, lorsqu'il est écrit « the construction cost shall include », il n'est pas clair si le terme « cost » réfère au coût chargé au consommateur, au coût payé par le distributeur, ou à une autre notion. Dans la même optique, au tableau 6, bien que M. Chernick puisse supposer du sens de l'expression « Extra Construction Allowance Charge », sans la documentation à

laquelle le tableau fait référence, il est possible que ses suppositions soient erronées.  
Ainsi, nous demandons avec égards à la Régie d'ordonner à Gaz Métro de répondre à la question 14.2 de la DDR no. 1 de l'expert Chernick.

[...]

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, M. Méthé, l'expression de nos sentiments distingués.

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE**

*(s) Nicholas Ouellet*

par Nicholas Ouellet, stagiaire en droit

FSG/na  
cc: (courriel seulement)  
Me Hugo Sigouin-Plasse, Gaz Métro  
Dossiers réglementaires, Gaz Métro  
Paul L. Chernick, Resource Insight, Inc.  
Bertrand Schepper, analyste  
Laurence Leduc-Primeau, coordinatrice ROÉÉ